

Arrêté portant autorisation d'occuper le domaine public communal pour l'organisation d'une manifestation

Le maire de la commune de Corpeau

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la demande en date du 26 novembre 2021 par laquelle M. NOUAZE Luc, domicilié Ancien route de Moulins à Bale Hameau de Melin 21190 AUXEY-DURESSES sollicite l'autorisation d'occuper le parvis de la Mairie 11 route de Beaune 21190 CORPEAU en vue d'y organiser la vente de produits alimentaires.

ARRÊTE

Article 1 : M. NOUAZE Luc est autorisé à occuper le parvis de la Mairie 11 route de Beaune 21190 CORPEAU de 17 h à 19 h 30 en vue d'y organiser la vente de produits alimentaires tous les jeudis de chaque mois.

Article 2 : La présente autorisation est accordée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 3 : Le permissionnaire est autorisé à occuper le parvis de la Mairie à titre gratuit.

Article 4 : Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à : ne pas troubler la tranquillité publique.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de Corpeau fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : Madame le Maire, le Commandant des services de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressé à Madame la Sous-Préfète.

Fait à Corpeau, le 31 décembre 2021

Le Maire,



Sandrine ARRAULT